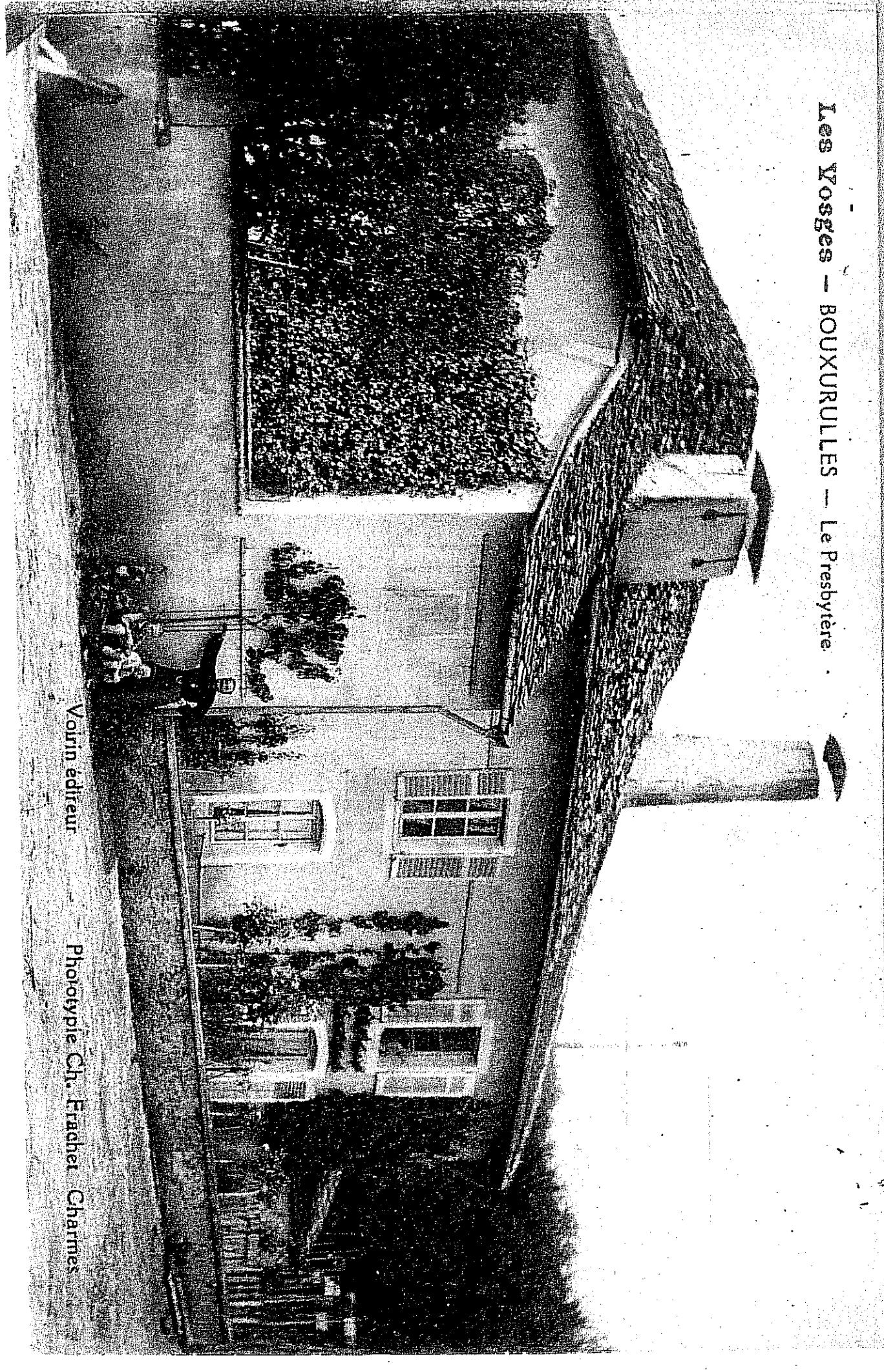


1923

Les Vosges - BOUXURULLES - Le Presbytere



Voin éditeur

Phototypie Ch. Frachet Charmes

Eurey, le 16 Juillet 1823.
double n^o. 3858.

Ordonnance du Roi.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France
et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, Salut.

copie de l'original
Sur le rapport de notre Ministre secrétaire
au département de l'Intérieur;
Notre Conseil d'Etat entendu,
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art^e 1^{er}

Le Maire de Bouxarilles,
département des Vosges, est autorisé
à acquiescer, au nom de cette commune
du S^{te} Bailly, moyennant la somme
de sept mille huit cents francs, l'ancien
presbytère avec ses dépendances estimé
sept mille cinq cents francs, pour
loger le desservant:

Il est également autorisé à vendre, au nom
de cette commune, aux enchères publiques et par lots,
six portions de terrains contenant ensemble
cinq hectares vingt-cinq ares vingt-un
centiares et estimés trois mille trois cent cinquante
deux francs.

Le produit de cette aliénation sera
employé avec des fonds provenant de la
vente du quart en réserve des bois de la
commune, au paiement de l'acquisition
de l'ancien presbytère.

Article 2.

Notre Ministre Secrétaire d'Etat au Dép^t
de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la
présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries le 16 Juillet
l'an de grâce mil huit cent vingt-trois et de notre
règne le vingt-neuvième.

Signé Louis

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'Etat au Départem^t
du commerce et des travaux publics

Signé Corbière

pour compliation:

Le Maître des Requêtes, Secrétaire
général du Ministère du commerce et des travaux
publics

Edmond Blanc

Collé
le Chef du B^{ureau}
des archives

Moulet

Préfecture du Département des Vosges.

24 mai 1823

~~~~~

1<sup>re</sup> la délibération par laquelle le Conseil municipal de la Commune de Bouxurulles sollicite l'autorisation d'acquies l'ancien presbytère pour servir de logement au Desservant;

2<sup>o</sup> l'acte par lequel le Sr Jean Joseph Bailly propriétaire de la dite maison, consent à la vendre avec ses dépendances moyennant la somme principale de Sept mille huit cents francs;

3<sup>o</sup> le procès-verbal de description et d'estimation de la dite maison et de ses dépendances, d'après lequel il résulte que la valeur du dit immeuble est de huit mille cinq cents francs;

4<sup>o</sup> l'expédition de l'ordonnance Royale par laquelle S. M. a autorisé la Commune de Bouxurulles à vendre la quantité de cinq hectares de son bois communaux pour en employer le produit à l'acquisition d'un presbytère;

5<sup>o</sup> le Certificat du Maire de Bouxurulles récapitulatif de moyens votés par le Conseil municipal, d'après lequel il résulte, qu'entre le produit de la vente prochaine du quart de réserve estimé 4000 francs; la Commune doit obtenir d'une vente de quelques portions de pâtis une autre somme de 337<sup>fr</sup> francs, à quoi il faut ajouter divers autres produits qui porteront la somme dont on pourra disposer à 4377<sup>fr</sup> francs.

6<sup>e</sup> La Copie du budget de la dite Commune pour l'exercice 1823;

7<sup>e</sup> Enfin l'avis du sous-préfet de Miricourt;  
Le Maître des Requêtes, Préfet des Vosges;

Considérant que la maison dont on a le projet de faire l'acquisition offre au Sarcleur un logement décent et commode;

Que le prix pour lequel le propriétaire consent à vendre cet immeuble est inférieur à celui de l'estimation;

Considérant enfin que la vente du pâté, celle du quart en réserve et les autres ressources indiquées par le Maire procureront à la Commune du moyen plus que suffisant pour acquitter le prix principal d'acquisition et les frais accessoires;

Estime qu'il y a lieu d'autoriser le Maire de la Commune de Bouxwiller à acquiescer du 1<sup>er</sup> Bailly, moyennant la somme de Sept mille huit cents francs, la maison et la dépendance telles qu'elles sont désignées au procès-verbal des Experts;

Ordonne en conséquence que la délibération du Conseil municipal et les pièces à l'appui seront adressées à S. Ex. le Ministre de l'Intérieur, avec prière de solliciter de S. M. l'autorisation nécessaire pour faire cette acquisition.

Epinal, le 25 mars 1823.

J. P. Mouton

2210

No. 337. V. 7

A.N. No 912

Le conseil municipal de la commune de  
 Boussuville réuni extraordinairement en vertu de  
 l'autorisation de M. le préfet du 24 Janvier dernier  
 considérant que depuis longtemps la commune  
 est dépourvue de parcelles d'un logement décent  
 et convenable, que néanmoins une proposition excessi-  
 vement élevée que celle qui emprunte la commune de  
 Boussuville ne peut sans que les morales et les moeurs  
 en souffrent beaucoup être privées plus longtemps de  
 leurs écoles de la religion.

Considérant qu'il se présente devant ce moment  
 l'occasion de faire l'acquisition d'un immeuble par lequel on  
 pourra tous les rapports convenir prendre logement d'une  
 part; que le Sieur Bailly Louis Dubois propriétaire  
 de cette maison consent à la vendre moyennant une somme  
 de 7,800<sup>f</sup>.

Considérant que la commune a des ressources  
 pour acquiescer le montant de l'acquisition précitée  
 et que ces ressources consistent dans le produit de la  
 vente du quercin en réserve, et dans l'aliénation de  
 divers terrains communaux &c... Sous réserve et  
 réalisant en plus forçois de voir à la tête un grand  
 dont elle est privée depuis longtemps et dont le  
 besoin se fait sentir plus instamment que jamais.

Ordonne, que M. le Maire le préfet  
 sera prié d'autoriser le Maire de la commune  
 à faire l'acquisition de la maison dont il est  
 parlé ci-dessus.

Fait en délibéré en conseil municipal  
 le 16 février 1823. J. Ficaise, J. H. Colnot,  
 J. P. Lecomte, D. Evrot, J. Ch. Bougarel &c.  
 Le Maire

Cette copie est conforme à l'original  
 parvenu par M. Lecomte Maire de la dite  
 commune le 22 février 1823.

27

J. B. Lecomte

De conseil municipal de St. Basille, en vertu de son  
pouvoir de faire l'acquisition d'une maison presbytériale  
d'habitation et d'apporter.

Considérant que cette commune est privée  
depuis longtemps de sa maison de la religion pour  
les résidents qui elle est d'apporter de presbytères une  
petite affaire conséquemment à son porteur qui est  
loger momentanément en peu d'écrit; que les présents  
en commun l'opération de réaliser le bon vouloir  
des habitants, en faisant l'acquisition d'une maison  
presbytère; que ce bien qui tend à être cessé sur  
état de chaos en finissant préjudiciable à la morale  
chaque moment, et tendent à une commune considérable  
et s'applique, mérite d'être pris en considération.

Considérant que le produit de la vente de ce  
quartier réserva et de quel que terrain communal  
joint à quelque autre restaurant qui sont  
justifiés, donne la certitude que la commune est  
en état de faire face à la dépense projetée.

Qu'il résulte du procès verbal descriptif et  
certificatif joints à la présente de l'opération, que  
la maison dont l'acquisition est demandée pour l'office  
officiel appartient à qui elle est destinée au logement  
des résidents en vue de la dignité de son caractère.

Que d'une autre côté le demandeur consent  
à faire à la commune l'abandon de sa propriété  
à des conditions convenables.

Le conseil municipal de la commune demandeur  
de résidents certifie qu'il y a lieu d'approuver  
du gouvernement la demande d'acquisition en  
nom de la commune, la maison dont il s'agit.

M. Vincent le quatre mars 1873.

# Ordonnance du Roi.

Division  
des Communes

Enregistré

le 16. Juillet 1825.

N.º 3,88.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi  
de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, Salut.

Sur le Rapport de notre Ministre Secrétaire  
d'Etat au département de l'Intérieur,

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Article 1<sup>er</sup>

La Mairie de Boncourt, Département des Vosges,  
est autorisée à acquiescer, au nom de cette Commune, de M. Bailly,  
moyennant la somme de sept mille huit cents francs, l'ancien  
Presbytère avec ses dépendances estimé sept mille cinq cents  
francs pour loger le Desservant.

Il est également autorisé à vendre, au nom de cette Commune,  
aux enchères publiques et par lots, six portions de  
terre contenant ensemble cinq hectares vingt cinq ares  
vingt un centiares, et estimé trois mille trois cents

Cinquante deux francs

Le produit de cette aliénation sera employé avec  
des fonds provenant de la rente du quart en réserve du  
bois de la Commune, au paiement de l'acquisition de  
l'ancien Presbytère.

Art. 2.

Notre Ministre - Secrétaire - d'Etat au Dept  
de l'Intérieur est \_\_\_\_\_ chargé de l'exécution  
de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 16. Juillet de  
l'an de grâce mil huit cent vingt-trois et de notre règne  
le vingt-troisième.

Signé Louis.

Pour le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département  
de l'Intérieur,

Signé Corbière.

Pour Ampliation  
Le Conseiller d'Etat  
Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur

M. de la Roche